

 <p>COMMUNE DE ROBION</p>	<p style="text-align: right;">AR 2025-236</p> <p style="text-align: center;">ARRETE DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">Portant interdiction aux mineurs de moins de 16 ans de circuler non- accompagnés d'un majeur de 23 heures à 6h00 du 14 août 2025 au 3 septembre 2025 inclus</p>
--	--

6.4.2 – Police du Maire – Interdiction de circulation des mineurs de moins de 16 ans non-accompagnés

Le Maire de Robion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article 40,

Vu le Code Civil,

Considérant la présence systématique de jeunes mineurs livrés à eux-mêmes en pleine nuit et plus particulièrement en période de vacances scolaires et qui de ce fait peuvent participer à des atteintes à la sécurité des biens et à tranquillité publique (rassemblements nocturnes, nuisances sonores, détériorations de biens publics, préservation des jeunes face aux risques de sollicitation à la consommation de produits illicites ...),

Considérant que la loi place les mineurs sous la responsabilité de leurs parents et, en cas de défaillance du devoir de surveillance incombant à ceux-ci, ces mineurs se trouvent par voie de conséquence en risque de s'associer à des actes portant atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant que la circulation sur la voie et les espaces publics de mineurs sans surveillance constitue un risque grave pour leur sécurité,

Considérant qu'il convient de mener une action en faveur de jeunes mineurs et de prendre des mesures pour assurer leur protection et prévenir tout désordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout mineur de moins de 16 ans ne pourra, sans être accompagné de l'un de ses parents ou d'un représentant légal, circuler sur le territoire de la Commune de Robion de 23 heures à 6 heures du 14 août 2025 au 3 septembre 2025 inclus sur les lieux suivants :

- Avenue Jean Giono et plus précisément aux abords des écoles,
- Avenue du Luberon et plus précisément aux abords du Théâtre de Verdure,
- Place de l'église,
- Avenue Albert Camus et plus précisément sur l'espace Simone Veil et à proximité des stades,
- Halle Maurice Bougnas et ses abords

ARTICLE 2 : En cas d'urgence ou de danger immédiat pour lui ou pour autrui, tout mineur de moins de 16 ans en infraction avec les dispositions de l'article 1er pourra être reconduit à son domicile par les agents de la police municipale ou de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales fixées par l'article R.610-5 du Code Pénal. Conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale et de celle de l'article 375 du code civil l'autorité préalablement visée informera sans délai le procureur de la République de tous faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou la saisine du juge des enfants.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Robion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

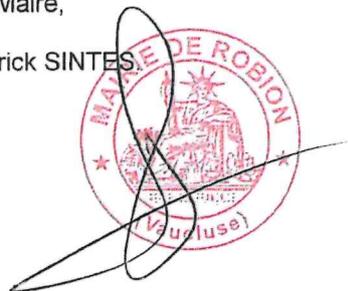
ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse ;
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Robion ;

Certifié exécutoire, l'arrêté ayant été affichée
Le 14 août 2025
Le Maire Patrick SINTES
et reçue en préfecture le

Fait à Robion, Le 13 Août 2025.
Le Maire,

Patrick SINTES



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir.